

Lettre circulaire 14/11 du Commissariat aux Assurances relative aux orientations de l'EIOPA sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI)

Madame, Monsieur,

En date du 20 octobre 2014, l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions professionnelles (« EIOPA ») a publié des « **Orientations sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI)** », dont le texte intégral se trouve annexé à la présente lettre circulaire.

Ces Orientations reflètent l'appui apporté par l'EIOPA à l'adoption du système d'identification des entités juridiques (« LEI », *legal entity identifier*) proposé par le Conseil de stabilité financière et approuvé par le G20, visant à établir une identification unique et universelle des contreparties des transactions financières afin d'identifier les connexions entre contreparties et de mieux évaluer l'exposition des participants du marché les uns sur les autres.

Pour ce qui est plus particulièrement du secteur des assurances, les Orientations de l'EIOPA visent à recourir aux codes d'identification LEI en tant qu'identifiants uniques pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance ainsi que pour les fonds de pension également dans le cadre de la communication de données prudentielles aux autorités de surveillance, et aux fins de faciliter l'établissement de rapports et d'améliorer la qualité des informations à traiter par ces dernières.

Conformément aux termes de l'Orientation 4, le CAA tiendra donc compte du code LEI dans ses échanges d'informations avec l'EIOPA.

Le code LEI est attribué par un opérateur local (« LOU », *local operating unit*) sur demande à introduire par les entités visées.

La demande peut être introduite auprès de n'importe quel LOU, luxembourgeois ou étranger.

La liste des LOU, comprenant aussi l'opérateur local luxembourgeois, peut être consultée sur le site Internet du *Regulatory Oversight Committee (ROC)* du *Global Legal Entity Identifier System (GLEIS)* sous http://www.leiroc.org/list/leiroc_gls/index.htm.

Par la présente, les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les fonds de pension sont formellement invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences résultant des Orientations 1 et 2 de l'EIOPA, et de demander ainsi l'attribution d'un code LEI dans les délais suivants :

- pour les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la directive Solvabilité II : jusqu'au 30 juin 2015 au plus tard;
- pour toutes les autres entités (dont notamment les fonds de pension) : jusqu'au 30 juin 2016 au plus tard.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur

Annexe à la lettre circulaire 14/11 :

Texte intégral des « Orientations sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI) »
(document EIOPA-BoS-14/026 FR)